

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

ARRÊT

n° 222.691 du 28 février 2013

A. 203.019/XI-18.575

En cause : **l'État belge**, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile,
à l'Immigration et à l'Intégration sociale,

contre :

XXX,
ayant élu domicile chez
Me E. NERAUDAU, avocat,
rue des Brasseurs 30
1400 Nivelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE

Vu la requête introduite le 23 décembre 2011 par l'État belge, représenté par la Secrétaire d'État à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration sociale, qui demande la cassation de l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers n° 71.021, prononcé le 29 novembre 2011 dans l'affaire 73.367/III, arrêt qui lui a été notifié le 1^{er} décembre suivant;

Vu l'ordonnance n° XXX du 12 janvier 2012 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 3 janvier 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. G. SCOHY, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2012 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 6 décembre 2012, date à laquelle l'affaire a été remise à l'audience du 17 janvier 2013 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me I. SCHIPPERS avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me E. NERAUDAU, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. G. SCOHY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué accueille le recours en annulation introduit par XXX, de nationalité XXX, agissant également en qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs, et dirigé contre les décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prises à leur égard (annexes 26quater), aux termes desquelles le requérant en cassation décidait, en substance, que « la Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la XXX » et donnait ordre aux parties adverses de quitter le territoire et de se présenter auprès des autorités XXX ;

Considérant que dans leur mémoire en réponse, les parties adverses soulèvent une exception d'irrecevabilité du recours, en ce qu'en substance, elles sont entre-temps retournées en XXX, de sorte que « la décision attaquée à l'origine (refus de séjour avec ordre de quitter le territoire) est devenue sans objet », compte tenu de leur départ de Belgique, « ce qui rejaillit inévitablement sur le recours en cassation » qui doit être déclaré « sans objet » ;

Considérant que dans son mémoire en réplique, le requérant fait observer que les parties adverses ne produisent pas le moindre document pour étayer leur affirmation selon laquelle la famille XXX serait retournée en XXX ;

Considérant qu'à l'audience du 6 décembre 2012, l'affaire a été remise pour permettre aux parties d'éclairer le Conseil d'Etat sur ce point ;
que par un courrier daté du 20 décembre, l'avocat des parties adverses a communiqué différentes pièces, dont l'acte médical de décès de l'un des enfants, intervenu le 18 décembre 2011 à la clinique de XXX, la preuve du retour dans leur pays d'origine avec l'assistance du service social « XXX – antenne Caritas International », des billets d'avion datés du 25 octobre 2011, ainsi que le compte-

rendu, diffusé dans les medias, d'une visite sur place en XXX de la famille XXX effectuée en mai 2012 par le Délégué général belge aux droits de l'enfant ; qu'il en déduit que «la décision initiale dont il est question a été exécutée, soit l'annexe 26quater avec ordre de quitter le territoire du 15 mai 2011» et que l'État belge n'a plus d'intérêt à agir;

que pour sa part, le requérant expose, dans une note datée du 21 décembre 2012, que le départ volontaire des parties adverses de Belgique implique l'exécution des ordres de quitter le territoire dont les décisions de refus de séjour étaient assorties mais que les décisions de transfert vers la XXX, elles, n'ont pas été exécutées; qu'il déduit de l'annulation des décisions de refus de séjour initialement attaquées, que les demandes d'asile sont à nouveau pendantes, de telle sorte qu'il est contraint de prendre de nouvelles décisions et estime, en conséquence, conserver un intérêt à son recours en cassation, puisque si l'arrêt attaqué est cassé, le Conseil du contentieux des étrangers devra à nouveau statuer en tenant compte des motifs de cassation et qu'en cas de rejet du recours initial, l'État ne devra plus prendre de nouvelles décisions sur les demandes d'asile;

Considérant que le recours en cassation n'est recevable que si la partie requérante justifie d'un intérêt; que celui-ci consiste à faire disparaître le grief que lui cause le dispositif de la décision attaquée;

Considérant qu'il est établi que les parties adverses sont retournées en XXX, pays dont elles se déclarent ressortissantes, le 25 octobre 2011, soit depuis plus d'un an; que cette circonstance n'a pas pour effet de faire disparaître l'arrêt attaqué de l'ordonnancement juridique; que le dispositif de l'arrêt n'est toutefois plus susceptible de causer quelque grief que ce soit au requérant;

Considérant qu'en effet, conformément à l'article 4, § 5, et à l'article 16, § 1^{er}, points c), d) et e) et § 3, du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers, et dès lors que les parties adverses ont «quitté le territoire des États membres pendant une durée d'au moins trois mois», l'État belge est désormais déchargé de toute obligation éventuelle dans le cadre du processus de détermination de l'État membre responsable de leurs demandes d'asile, et ce, en toutes hypothèses, que les demandes d'asile soient considérées comme «en cours d'examen» (art. 16, § 1^{er}, point c) suite à l'annulation prononcée par l'arrêt attaqué, que le retour en XXX soit considéré comme impliquant le retrait tacite de celles-ci (art. 4, § 5 ou art. 16, § 1^{er}, point d)), ou encore, qu'en cas de décision favorable au requérant, rendue par le juge de renvoi après cassation, les refus de

séjour initialement décidés soient en définitive effectifs (art. 16, § 1^{er}, point e)) ; qu'il s'ensuit que le requérant n'a plus d'intérêt à poursuivre la cassation de l'arrêt attaqué; que la fin de non-recevoir est accueillie; que le recours est irrecevable ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'accueillir l'argument de l'Etat belge développé à l'audience et qui estime qu'en tout état de cause il convient de mettre les dépens à charge de la partie adverse en cassation pour le motif que celle-ci n'a pas signalé à l'Office des étrangers qu'elle retournait volontairement dans son pays d'origine; qu'il y a lieu d'observer que ce retour s'est effectué dans le cadre du "programme de retour volontaire" organisé par l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile, organisme d'intérêt public placé sous la tutelle de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et à l'Immigration, partie demanderesse dans la présente cause,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de l'Etat belge.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le vingt-huit février deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre, président
M. J. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT